



## CHECK-LIST POUR LES REGLEMENTS DE PREVOYANCE (IP non enregistrées soumises à la LFLP)

**Remarque préliminaire :** "obligatoire" signifie que les sujets correspondants doivent obligatoirement être réglés par le règlement et conformément aux remarques de notre Autorité ; "recommandé" implique des conseils de notre Autorité à des fins d'information la plus complète des assurés.

Examen des formulaires	Remarques
Attestation de l'expert agréé LPP art. 52e, al.1, let.b LPP	Faire parvenir à l'ASSO l' <b>attestation</b> de l'expert agréé dûment remplie (disponible sur notre site Internet à l'adresse <a href="http://www.as-so.ch">www.as-so.ch</a> ).
Contenu de l'attestation de l'expert	Sera contrôlé au regard de la loi.
Principe d'adéquation art. 1 LPP 1 à 1b OPP2	Ces principes seront contrôlés au regard de la loi et de l'attestation de l'expert agréé (voir remarque ci-dessus).
Principe de la collectivité art. 1 LPP 1c à e OPP2	
Principe de l'égalité de traitement art. 1 LPP et 1f OPP2	
Principe de la planification art. 1 LPP et 1g OPP2	
Principe d'assurance art. 1h OPP2	

Dispositions générales	Remarques	Oblig.	Rec.
Conseil de fondation	Vérifier que les dispositions réglementaires régissant le CF correspondent aux dispositions statutaires (p.ex.. relatives aux modalités de vote).	✓	
Décision d'adoption du règlement par le CF (PV de la séance)	Le PV doit être dûment signé (cf. signatures selon le RC)	✓	
But réglementaire	Le but réglementaire doit être le même que le but statutaire.	✓	

## CHECK-LIST POUR LES REGLEMENTS DE PREVOYANCE (IP non enregistrées soumises à la LFLP)

Dispositions générales (suite)	Remarques	Oblig.	Rec.
Entrée en vigueur	A régler dans le règlement. En cas d'entrée en vigueur rétroactive, nous attirons votre attention sur le fait que les nouvelles dispositions ne seront pas applicables à des états de faits qui se sont réalisés et qui ont fondé un droit à une prestation entre la date d'entrée en vigueur et la date où la modification du règlement a été approuvée par le Conseil de fondation. Sont réservés les cas dans lesquels un effet rétroactif est favorable aux assurés.	✓	
Règlements CEE n° 1408/71, n°574/72	Le domicile de paiement des prestations de l'IP ne peut être fixé au siège de l'IP de manière générale. En effet, si l'IP doit servir des prestations à un bénéficiaire résidant dans un pays membre de l'UE, elle ne pourra pas en refuser le paiement à l'étranger et ce, conformément aux dispositions du Règlement (CEE) n°1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la communauté (RS 0.831.109.268.1) ainsi qu'à celles du Règlement n°574/72 fixant les modalités d'application du Règlement n°1408/71 (RS 0.831.109.268.11), applicables en droit suisse depuis le 1 <sup>er</sup> juin 2002. A noter que depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2006, les règlements susmentionnés s'appliquent également aux dix nouveaux Etats membres de l'UE.		✓
Partenariat enregistré art. 19a LPP	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2007 est entrée en vigueur la LPart. Cette nouvelle loi introduit notamment un nouvel article 19a LPP en vertu duquel toutes les dispositions régissant les droits du conjoint survivant doivent, depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2007, également être appliquées au "partenaire enregistré". Le prévoir donc dans chacune d'entre elles. Voir également les autres modifications légales qu'a entraînées l'entrée en vigueur de la LPart, notamment dans le cadre de la LPP et de la LFLP.	✓	
Retraite anticipée	Remarques	Oblig.	Rec.
art. 1i OPP2	A respecter si des prestations de retraite anticipée sont prévues par le règlement.		
Bénéficiaires des prestations	Remarques	Oblig.	Rec.
art. 20a LPP	<b><u>Si l'IP offre des prestations aux survivants définis à l'art. 20a LPP, les règles suivantes doivent être respectées</u></b> : l'art. 20a LPP doit être respecté en vertu de l'art. 89a, al. 6 CCS. Les IP sont libres d'attribuer des prestations (p.ex. un capital-décès) à d'autres bénéficiaires ainsi qu'au conjoint survivant et aux enfants selon l'art. 20 LPP. Si l'IP décide d'inclure ces deux derniers comme bénéficiaires du capital-décès, la loi ne lui impose ni lui interdit de leur donner la priorité par rapport aux autres bénéficiaires.		

## CHECK-LIST POUR LES REGLEMENTS DE PREVOYANCE (IP non enregistrées soumises à la LFLP)

Bénéficiaires des prestations (suite)	Remarques	Oblig.	Rec.
art. 20a LPP	<p>Concernant les autres bénéficiaires (art. 20a LPP), il faut <b>respecter la cascade instaurée par l'art. 20a al. 1 LPP</b>. Il s'en suit qu'un bénéficiaire au sens de la lettre <b>b</b> ne pourra bénéficier de la prestation en question que s'il n'y a pas de bénéficiaire au sens de la lettre <b>a</b>, de même un bénéficiaire au sens de la lettre <b>c</b> ne pourra toucher la prestation que s'il n'existe pas de bénéficiaires au sens de la lettre <b>b</b>. Toutefois, l'IP est libre de déterminer au sein d'un même groupe (p.ex. lettre a) un ordre de bénéficiaires ou même de retenir qu'un seul bénéficiaire (p.ex. retenir les personnes à charge en excluant le concubin).</p> <p>En outre, les conditions posées à l'art. 20a, al. 1, lit <b>a</b> LPP pour le concubin/partenaire non enregistré sont <b>exhaustives et alternatives</b> (l'IP peut être plus généreuse mais ne peut en aucun cas les cumuler ou rajouter d'autres conditions). Ces conditions doivent être respectées non seulement pour le capital-décès mais également pour une éventuelle rente de concubin/partenaire non enregistré.</p> <p>De plus, si l'IP permet à l'assuré de désigner lui-même un ou des bénéficiaires, il doit également respecter dans son choix la cascade instaurée par l'art. 20a LPP.</p> <p>A défaut de manifestation de volonté de la part de l'assuré ou de contrariété de son choix aux buts de la prévoyance, une <b>répartition par parts égales</b> s'applique (voir : BPP n°79, note 472).</p> <p>Les IP qui servent des prestations de survivants subrogatoires (p.ex. un capital-décès) doivent respecter ces principes, en vertu de l'art. 20a, al. 1 LPP.</p> <p>La jurisprudence admet qu'une IP puisse faire dépendre le droit à la prestation d'une annonce faite du vivant de l'assuré (ATF 137 V 105, BPP 118, ch. 751)</p> <p>Enfin, une durée de communauté de vie inférieure à 5 ans n'est pas admissible, car la loi est très claire sur le sujet ("au moins" 5 ans). Voir arrêt 9C_118/2018 du 9 octobre 2018.</p>		
Adaptation de la rente d'invalidité après le partage de la prévoyance professionnelle	Remarques	Oblig.	Rec.
art. 24, al. 5 LPP	Pour être appliquée par l'IP, cette disposition légale doit faire l'objet d'une disposition expresse dans le règlement de prévoyance.		✓
Adaptation à l'évolution des prix	Remarques	Oblig.	Rec.



## CHECK-LIST POUR LES REGLEMENTS DE PREVOYANCE (IP non enregistrées soumises à la LFLP)

art. 36 al. 2 à 4 LPP	Préciser dans le règlement que " <b>les rentes de survivants, d'invalidité et de vieillesse sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières de l'IP. Le Conseil de fondation décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées.</b> " (art. 36 al. 2 LPP)		✓
<b>Consentement au versement de la prestation en capital</b>	<b>Remarques</b>	<b>Oblig.</b>	<b>Rec.</b>
art. 37a LPP	Reprendre cette disposition dans le règlement.	✓	
<b>Prescription des droits et conservation des pièces</b>	<b>Remarques</b>	<b>Oblig.</b>	<b>Rec.</b>
art. 41 LPP	Reprendre cette disposition dans le règlement.		✓
<b>Contrôle</b>	<b>Remarques</b>	<b>Oblig.</b>	<b>Rec.</b>
Expert agréé LPP art. 52e LPP	Reprendre au minimum les dispositions de l'art. 52e LPP dans le règlement (sauf si les statuts le mentionnent déjà).		✓
Organe de révision art. 52b, 52c LPP	Reprendre au minimum les dispositions de l'art. 52c LPP dans le règlement (sauf si les statuts le mentionnent déjà).		✓
<b>Liquidation</b>	<b>Remarques</b>	<b>Oblig.</b>	<b>Rec.</b>
Liquidation partielle art. 53b et 53d LPP 27g et 27h OPP2 18a LFLP	L'art. 53b LPP prévoit que les IP fixent dans leurs règlements les conditions et la procédure de liquidation partielle. L'adaptation à la nouvelle réglementation aurait dû se faire jusqu'au 31 décembre 2007. Les IP qui n'ont pas encore établi un tel règlement doivent le faire immédiatement et le soumettre à l'ASF pour approbation formelle. Si la liquidation partielle fait l'objet d'un règlement séparé, cela peut être précisé dans le règlement. Ce règlement est le seul qui doit être <b>approuvé</b> par l'ASF (art. 53b al. 2 LPP).		
Liquidation totale art. 53c et 53d LPP	Les dispositions de l'art. 53c peuvent être reprises dans le règlement.		
<b>Résiliation des contrats</b>	<b>Remarques</b>	<b>Oblig.</b>	<b>Rec.</b>



## CHECK-LIST POUR LES REGLEMENTS DE PREVOYANCE (IP non enregistrées soumises à la LFLP)

Résiliation des contrats art. 53e et 53f LPP	<b>Rappel</b> : depuis le <b>1<sup>er</sup> mai 2007</b> , la réglementation sur la résiliation des contrats d'affiliation a été modifiée, les art. 53e et 53f LPP ont été introduits. En vertu du nouveau ch. 10 de l'art. 89a al. 6 CCS, ces deux articles doivent être respectés également par les IP non enregistrées qui font de la prévoyance professionnelle.		
---	--	--	--



## CHECK-LIST POUR LES REGLEMENTS DE PREVOYANCE (IP non enregistrées soumises à la LFLP)

Fonds de garantie	Remarques	Oblig.	Rec.
art. 57 et 59 LPP 12 OFG	Le règlement peut énoncer les cas dans lesquels intervient le Fonds de garantie LPP.		

Sécurité financière	Remarques	Oblig.	Rec.
Clause d'assainissement art. 65c à 65e LPP	<p>La loi fait une distinction entre les mesures des al. 3 et 4 de l'art. 65d LPP et celles de l'al. 2. En effet, les mesures de l'al. 3 sont des mesures <i>subsidiaries</i> qui ne pourront être prises que si celles définies dans le règlement (al. 2) ne permettent pas de résorber le découvert. La mesure de l'al. 4 ne peut être prise que si les mesures de l'al. 3 se révèlent insuffisantes. <b>Les mesures qu'envisagerait de prendre le CF en cas de découvert doivent être prévues dans le règlement, conformément à l'art. 65d al. 2 LPP.</b> A défaut de base réglementaire, les mesures qu'il décidera ne pourront pas être appliquées. La liste de ces mesures ne doit pas être exhaustive, mais doit comporter au moins des <b>exemples</b>. En outre, la <b>cascade de mesures instaurée par l'art. 65d LPP doit être respectée</b> (voir ch. 7.2 de la Directive de la CHS PP D - 01/2017 sur les destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle).</p> <p><b>Exemples de mesures d'assainissement au sens de l'art. 65d, al. 2 LPP :</b> adaptation de la stratégie de placement, contributions à fonds perdu de l'employeur, dissolution des réserves de cotisations de l'employeur, contributions à partir du fonds patronal, prise en charge des coûts administratifs par l'employeur, renonciation d'utilisation des réserves de cotisations par l'employeur (art. 65e LPP), seulement pour les caisses enveloppantes ou non enregistrées : réduction du taux d'intérêt, cotisations supplémentaires en cas de sous-financement structurel, réduction des prestations attendues, amélioration du management des risques (optimisation de la réassurance et des réserves), réduction des coûts administratifs/augmentation de l'efficacité, limitation des versements anticipés selon l'art. 6a OEPL (si non prévu dans le cadre des dispositions concernant l'EPL), etc.</p>	✓	
Transfert à l'IP par l'ER art. 66 al. 4 LPP	Possible de préciser à quel moment dans l'année civile, l'ER transfère les cotisations à l'IP.		

Rachat	Remarques	Oblig.	Rec.
Principe art. 79b LPP	Reprendre particulièrement l'art. 79b al. 3 LPP dans le règlement.	✓	
Montant du rachat art. 60a-b OPP2	Reprendre ces dispositions dans le règlement.		✓
Rachat en prévision d'une retraite anticipée art. 1b OPP2	Les IP qui entendent permettre ce type de rachats doivent le prévoir dans leur règlement.		



## CHECK-LIST POUR LES REGLEMENTS DE PREVOYANCE (IP non enregistrées soumises à la LFLP)

Salaire et revenu assurable	Remarques	Oblig.	Rec.
art. 79c LPP	Définir le salaire assuré dans le règlement en respectant la limite du salaire assurable de l'art. 79c al. 3 LPP. Nous attirons votre attention sur le fait que les éléments de salaire de nature occasionnelle dont il peut être fait abstraction selon l'art. 3, al. 1, let. a OPP2 doivent être listés de manière précise.	✓	

  

Information aux assurés	Remarques	Oblig.	Rec.
art. 86b LPP 48c OPP2	Reprendre les dispositions de l'art. 86b al. 1 et 2 LPP dans le règlement afin que les assurés connaissent l'étendue exacte de leur droit à l'information. <u>Rappel</u> : conformément à l'art. 1 al. 3 OLP, la communication du mariage ou du remariage / partenariat enregistré d'un assuré est une obligation qui incombe à l'employeur.	✓	

  

Prestation de libre passage	Remarques	Oblig.	Rec.
Principe art. 2 LFLP	A régler dans le règlement.	✓	
Affectation de la PLP art. 3 LFLP (1)	Reprendre cette disposition dans le règlement.	✓	
Affectation de la PLP art. 4 LFLP (2)	Préciser qu'à défaut de nomination de l'assuré sur la forme dans laquelle il entend maintenir sa prévoyance, il versera <b>au plus tôt 6 mois mais au plus tard 2 ans après la survenance du cas de libre passage</b> , la prestation de sortie avec les intérêts à l'institution supplétive.	✓	
Montant de la PLP notamment art. 17 LFLP (minimum)	A régler dans le règlement.	✓	
Intérêts en cas de sortie art. 2 LFLP	Préciser dans le règlement que dès l'échéance de la prestation de sortie, elle sera créditée de l'intérêt minimal LPP et que si l'IP ne l'a pas transférée dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, elle sera		✓
Paiement en espèces art. 5 et 25f LFLP	A régler dans le règlement.	✓	

  

Divorce	Remarques	Oblig.	Rec.
Principe art. 22 à 24 LFLP 24, al. 5 LPP 15a, 15b, 19, 26a et 26b OPP2 8a et 19g à 19k OLP	A régler dans le règlement. <b>Le partage de la prévoyance en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré a été modifié au 1er janvier 2017.</b> Certaines dispositions nouvelles ne s'appliquent qu'à condition de faire l'objet d'un article spécifique du règlement (adaptation de la rente d'invalidité en cours, versement en capital au lieu d'une rente de divorce, atteinte de la retraite pendant la procédure de divorce) et ne pourront pas s'appliquer de manière rétroactive si le règlement ne prévoit pas de tels articles.	✓	

## CHECK-LIST POUR LES REGLEMENTS DE PREVOYANCE (IP non enregistrées soumises à la LFLP)

Rachat art. 79b al. 4 LPP 22d LFLP	Préciser que les rachats effectués par l'assuré suite à un divorce ne sont pas soumis à limitation.	✓	
<b>Encouragement à la propriété du logement</b>	<b>Remarques</b>	<b>Oblig.</b>	<b>Rec.</b>
Versement anticipé art. 30c LPP 5 à 7 OEPL	Ce moyen d' encouragement à la propriété du logement doit être réglé dans le règlement (ou par renvoi aux dispositions légales pertinentes).	✓	
Mise en gage art. 30b LPP 8 et 9 OEPL	Ce moyen d' encouragement à la propriété du logement doit être réglé dans le règlement (ou par renvoi aux dispositions légales pertinentes). <b>N.B.:</b> si le créancier-gagiste refuse son accord, l'IP doit mettre le montant en sûreté (art. 9, al. 2 OEPL) [compte bloqué ou dépôt selon l'art. 906, al. 3 CCS].	✓	
Accord du conjoint ou partenaire enregistré art. 30c al. 5 LPP 331d, al. 5 CO	Reprendre cette exigence dans le règlement (sauf si l'EPL est réglé par un renvoi aux dispositions légales).	✓	
Montant du v.a. art. 5 OEPL	S'agissant de dispositions essentielles dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, les reprendre dans le règlement (sauf si l'EPL est réglé par un renvoi aux dispositions légales). <b>Depuis le 1er octobre 2017, le montant minimal du remboursement est de CHF 10'000.-.</b>	✓	
Remboursement art. 7 OEPL			
Limitation des rachats art. 79b al. 3 LPP	Reprendre cette disposition dans le règlement (sauf si l'EPL est réglé par un renvoi aux dispositions légales).	✓	
Limitation en cas d'assainissement art. 30f LPP 6 et 6a OEPL	Reprendre dans le règlement les dispositions de l'art. 6 al. 1et 4 (important de préciser que l'ordre de priorités devra être communiqué à l'ASF). Quant à la limitation du versement en cas de découvert, elle ne peut être mise en œuvre <u>que si le règlement le prévoit (art. 6a).</u>	✓	



## CHECK-LIST POUR LES REGLEMENTS DE PREVOYANCE (IP non enregistrées soumises à la LFLP)

En vertu de l'art. 89a al. 6 CCS, les dispositions suivantes doivent également être respectées :	
art. 52 LPP	: responsabilité
art. 51b, 51c, 53a LPP	: conflits d'intérêts
art. 61 à 62a et 64 à 64c LPP	: surveillance et haute surveillance, émoluments
art. 65 al. 1, 3 et 4, 66, al. 4, 67 et 72a à 72g LPP	: sécurité financière
art. 65a LPP	: transparence
art. 65b LPP	: réserves
art. 68 al. 3 et 4 LPP	: contrats d'assurance entre IP et institutions d'assurance
art. 71 LPP	: administration de la fortune
art. 73 et 74 LPP	: contentieux
art. 75 à 79 LPP	: dispositions pénales
Abréviations	
LPP	: loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP2	: ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	: loi sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OLP	: ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
CO	: code des obligations
LPart	: loi sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe
OEPL	: ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
CCS	: code civil suisse
RS	: recueil systématique fédéral
OFG	: ordonnance sur le fonds de garantie LPP
CF	: conseil de fondation
PV	: procès-verbal
IP	: institution de prévoyance
PLP	: prestation de libre passage
ASF	: autorité de surveillance des fondations
UE	: Union européenne
CEE	: Communauté économique européenne
ER	: employeur
N.B.	: nota bene
Oblig.	: obligatoire



## CHECK-LIST POUR LES REGLEMENTS DE PREVOYANCE (IP non enregistrées soumises à la LFLP)

Rec. : recommandé